



VILLE DE CHÂTILLON SUR SEINE

(CÔTE D'OR)

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le 02/04/2025

ID : 021-212101547-20250328-2025_038_ASS-AR



DECISION

N °	OBJET	DATE
2025-038	ASSURANCES : Autorisation d'encaisser un chèque de 2 698,70 euros établi par Groupama le 04.03.2025 en remboursement d'une partie du montant du sinistre « Dégâts des eaux » survenu dans les locaux du Tennis club – situés route de l'aviation - entre le 28.06 et le 05.07.2024.	28.03.2025

Le Maire de Châtillon-sur-Seine (Côte d'Or),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-174 en date du 7 septembre 2022, déposée en sous-préfecture de Montbard le 8 septembre 2022, confiant au maire, par délégation, pouvoir de décision dans les matières relevant de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2022-260, du 02.12.2022, attribuant lors de la consultation pour la remise en concurrence des contrats d'assurance de la Commune de Châtillon-sur-Seine, le lot n° 2 « Dommages aux biens et risques annexes » avec garanties « Multirisques professionnels à la Compagnie GROUPAMA GRAND EST, pour une prise d'effet au 01.01.2023,

VU le sinistre « Dégâts des eaux » survenu entre le 28 juin et le 5 juillet 2024, dans les locaux du Tennis Club – situés route de l'aviation à Châtillon-sur-seine - lors duquel des infiltrations provenant de la toiture ont endommagé les murs et plafonds des locaux du Tennis club,

VU le constat amiable de dégât des eaux établi le 10.07.2024,

VU le devis, d'un montant de 3 902,40 euros, établi par l'entreprise CYMACO SERVICES, le 07.01.2025, pour la réfection des murs et plafonds endommagés,

VU les conclusions du rapport d'expertise, établi par Mme ROTA NODARI Magalie le 27.02.2025,

VU le chèque n° 0439868, d'un montant de 2 698,70 euros, établi par Groupama Grand Est le 04.03.2025, en remboursement d'une partie du montant du sinistre, après déduction de la vétusté, du FCTVA et de la franchise contractuelle,

DECIDE

Article 1 : La commune de Châtillon-sur-Seine est autorisée à encaisser le chèque n° 0439868, d'un montant de 2 698,70 euros, établi par Groupama Grand Est le 04.03.2025, en remboursement d'une partie du montant du sinistre, après déduction de la vétusté, du FCTVA et de la franchise contractuelle,

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Montbard (Côte d'Or),
- date de sa publication.

Article 5 : La présente décision, publiée dans les conditions réglementaires habituelles, sera transmise à la représentante de l'Etat de l'arrondissement de Montbard, à la Trésorerie municipale et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Châtillon-sur-Seine le 28.03.2025

Le Maire,

Acte rendu exécutoire par :
dépôt en sous-préfecture le

publication et/ou notification le

M. Roland LEMAIRE